



COMMISSION DE DISCIPLINE

Réunion :	Du jeudi 4 juin 2015 tenue au siège du District à Vesoul.
Président :	M. PRETOT.
Présents :	MM. ADAM – ARMBRUSTER – COURAUD – DORMOY E.
Excusé :	M. VEJUX.

Les clubs sont priés de bien vouloir noter que les sanctions infligées au cours de la réunion ci-dessus prennent effet à partir du **VENDREDI 5 JUIN 2015 SAUF MENTIONS SPECIALES.**

RAPPEL : Les clubs sont informés que les notifications officielles par le biais des sites Internet des instances de la Ligue ou des Districts et Foot clubs ont un caractère officiel en cas de litige.

Les clubs sont tenus de consulter Foot clubs.

Nous précisons aux clubs que seules les personnes inscrites sur les feuilles d'arbitrage ou les personnes citées dans les rapports des officiels sont susceptibles d'être reçues pour audition devant notre Commission Départementale de Discipline.

Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la F.F.F. figurant en annexe 2.

S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, **ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.** Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

En ce qui concerne les sanctions complémentaires, s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à l'exclusion, celles-ci doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Les sanctions prononcées par la Commission Départementale de Discipline du District, à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels, ne sont exécutées **qu'à partir du lundi 0 heure qui suit le prononcé du jugement.**

La notification officielle des décisions de la Commission de Discipline du District de Haute-Saône est diffusée sur le site officiel du District de Haute-Saône, **chaque vendredi après-midi.**

NOTA IMPORTANT :

Tout joueur objet d'une suspension ferme ou d'une suspension automatique ne peut, dans les deux jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une **autre** équipe de son club.

DOSSIER 107 : (Reprise)

BREUREY LES FAVERNEY 1 – HAUTE VALLEE DE L'OGNON 1 du 11/04 en 2^{ème} division B.

La commission,
Reprenant le dossier,

Après avoir pris note des absences excusées de Messieurs JAYET Patrick, arbitre de la rencontre, GARNIAUX Rodolphe, capitaine de Breurey les Favorney, DEBARLE Dominique, dirigeant de la Haute Vallée de l'Ognon et CALISKAN Ahmet, joueur de la Haute Vallée de l'Ognon, et constatant la non présence de Monsieur STHELY Maxime, joueur de Breurey les Favorney, devant représenter GARNIAUX Rodolphe, capitaine de Breurey les Favorney,

Après audition conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement disciplinaire devant la Commission de Discipline du District de la Haute-Saône de Messieurs BURGOS Robert, arbitre assistant de Breurey les Favorney, BALLAY Frédéric, délégué de la rencontre, DORMOY Yves, observateur C.D.A., GAUTHIER Aurélien, joueur de Breurey les Favorney, SAPOLIN Julien, arbitre assistant de la Haute Vallée de l'Ognon, BELLOC Daniel, dirigeant de la Haute Vallée de l'Ognon, VUILLAUME Etienne, capitaine de la Haute Vallée de l'Ognon, régulièrement convoqués,

Après rappel chronologique des faits,
Après relecture des différents rapports,
Après audition des personnes ci-dessus,

Considérant la date de la rencontre,

La commission lève la suspension de monsieur CALISKAN Ahmet (1314014371), joueur de la Haute Vallée de l'Ognon, à compter de ce jour,
Amende : 27€ à Haute Vallée Ognon.

Absent à l'audition comme à l'instruction,

La commission :

Inflige à monsieur GAUTHIER Aurélien (1324022958), joueur de Breurey les Favorney, une suspension ferme de un an, de toutes fonctions officielles, pour agression délibérée, menaces, intimidations verbales et physiques, au cours de la rencontre, et de son retour sur le terrain après son exclusion, provoquant l'arrêt du match,
Amende : 27 € + 32 € (Absence à l'instruction).

Inflige au club de Breurey une amende de 32 € pour absence à l'instruction de monsieur GARNIAUX Rodolphe,

Compte tenu des différents rapports confirmés lors de l'audition,

La commission inflige à monsieur VUILLAUME Claude (1311341276), joueur de la Haute Vallée de l'Ognon, deux matches de suspension fermes, pour gestes déplacés envers un officiel, au cours de la rencontre,
Amende : 27 € à la Haute Vallée de l'Ognon.

La commission donne match perdu par pénalité au club de Breurey les Favorney, pour arrêt de la rencontre, 0 point à Breurey les Favorney, score : Breurey les Favorney 1 = 0 ; Haute Vallée de l'Ognon 1 = 2.

Amende : 206 € à Breurey les Favorney (pour arrêt de la rencontre suite à faits disciplinaires).

Frais d'audition à la charge de Breurey les Faverney

Notification par courriel en date du 5/06/2015.

DOSSIER 136 : (Reprise)

GRPT PAYS RIOLAIS 1 – NOIDANS LES VESOUL 1 du 25/05 en Coupe Haute-Saône U18.

Pris note du rapport du joueur,

Compte tenu que les intimidations et propos déplacés envers l'arbitre, parus sur les réseaux sociaux sont signés par le joueur HACQUARD Simon de Noidans les Vesoul,

La commission inflige à monsieur HACQUARD Simon (2543695797), joueur de Noidans les Vesoul, un match de suspension ferme et deux matches avec sursis, en cas de récidive pour le même motif. Date d'effet : lundi 8 juin 2015.

Amende : 27 € à Noidans les Vesoul.

DOSSIER 138 :

ARC/GRAY 2 – FOUGEROLLES 1 du 31/05 en 1^{ère} division.

Suite aux rapports reçus du club de Fougerolles,

La commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre et du club d'Arc/Gray, un rapport concernant le déroulement avant, pendant et après la rencontre pour le mercredi 10/06/2015 avant 16h00.

DOSSIER 139 :

JUSSEY 1 – PORT SUR SAONE 2 du 31/05 en 2^{ème} division A.

Participation du joueur DORMOY Maxime (1374011039) de Port sur Saône alors qu'il était suspendu.

La commission :

Inflige à Monsieur DORMOY Maxime (1374011039) de Port sur Saône, un match de suspension ferme supplémentaire. Date d'effet : lundi 8/06/2015.

Donne match perdu par pénalité, 0 point à Port sur Saône pour en porter le bénéfice à Jussey, score : Jussey 1 = 0 ; Port sur Saône 2 = 0.

Amende : 54 € à Port sur Saône.

DOSSIER 140 :

NOIDANS LE FERROUX 1 – MEMBREY 1 du 31/05 en 3^{ème} division A.

Participation du joueur RAJOIE Jérôme (1384016928) de Membrey alors qu'il était suspendu.

La commission :

Inflige à Monsieur RAJOIE Jérôme (1384016928) de Membrey, un match de suspension ferme supplémentaire. Date d'effet : lundi 8/06/2015.

Donne match perdu par pénalité, 0 point à Membrey pour en porter le bénéfice à Noidans le Ferroux, score : Noidans le Ferroux 1 = 1 ; Membrey 1 = 0.

Amende : 54 € à Membrey.

DOSSIER 141 :

LUXEUIL 1 – HAUTE LIZAINE 1 du 30/05 en U15 – 1^{ère} division.

Suite aux différents rapports des clubs de Luxeuil et de Haute Lizaine et en l'absence de la feuille de match,

La commission demande à l'arbitre officiel de la rencontre, un rapport concernant le déroulement de la rencontre et les éventuels incidents d'après match, pour le mercredi 10/06/2015 avant 16h00.

DOSSIER TRANSMIS PAR LE BUREAU DE LA C.D.A. DU 27/05/2015 :

Dossier BENTIRI Sophian.

Suite à la décision de la Commission départementale des Arbitres du 27/05/2015, S'appuyant sur les différents rapports et compte tenu de son comportement,

La commission suspend Monsieur BENTIRI Sophian (1364010509), joueur de Lure, trois matches fermes, de toutes fonctions officielles, à compter de ce jour.

Amende : 27 € à Lure

DIVERS :

La commission enregistre un match ferme suite à trois avertissements aux joueurs suivants :
(Date d'effet : lundi 8/06/2015) :

- ROLOT Anthony (1338800549) de Rioz/Etuz/Cussey. Amende : 28 €
- ZIMMERMANN Loïc (1338811297) de Melisey/St Barthélémy. Amende : 28 €
- SEGUIN Arnaud (2543642358) du Grpt des deux Vel. Amende : 28 €

Le Président,
Dominique PRETOT

Le secrétaire,
Bernard ARMBRUSTER

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 44 bis des Règlements Généraux et Disciplinaire de la Ligue.